

URBANISMEPLU2	12052026057	2026
---------------	-------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 6 mai 2026	L'an 2026, Le 12 mai 2026 – 20h00
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Urbanisme Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme	Présents : Monsieur BOUVIER Michel, Monsieur TISSEUR Grégory, Madame REYNAUD Virginie, Madame NOËL Laëtitia, Madame GARDET-CHIMOT Stéphanie, Monsieur QUANTIN Julien, Madame WACHEUX Marjorie, Monsieur CHALANT Eric, Madame BERNARD Gisèle, Monsieur CARLE Sébastien, Monsieur CALLICO François, Monsieur CASSAZ Quentin, Monsieur DETAVERNIER Clément, Madame GASCOIN Catherine, Madame HOARAU Nadine, Madame MARTINET-MOREL Caroline, Madame MIGLIORINI Myriam, Madame POMA Martine, Madame ROSSET Cindy, Monsieur SAINT-GERMAIN Rémy, Monsieur SUISSE-GUILLAUD Damien. Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur BLAISE Denis pouvoir donné à Monsieur Grégory TISSEUR Monsieur GOUVERNEUR Lionel pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER Monsieur AUSSONNE Fabrice pouvoir donné à Madame Stéphanie GARDET-CHIMOT Madame MAHAIE Carole pouvoir donné à Madame Marjorie WACHEUX Monsieur PACCALET Frédéric pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Excusée : Madame Juliette GARDIN Monsieur Grégory TISSEUR étant concerné par cette délibération ne souhaite pas prendre part au vote. Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA et Monsieur Eric CHALANT sont nommés secrétaires de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - MAIRE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de la modification n°2 du PLU telles qu'elles sont définies dans le code de l'urbanisme. Il rappelle les motifs qui ont conduit à sa mise en œuvre. Il s'agit de mieux prendre en compte dans le Plan Local d'Urbanisme :

- les paysages (notamment la préservation du bâti ancien, la préservation de l'alternance entre espaces ouverts et hameaux, qui compose le paysage de coteau),
- l'environnement au sens large (l'environnement naturel, la production d'énergies renouvelables, ou la gestion de la cohabitation entre viticulture et habitat par exemple),

Il s'agit aussi de modifier à la marge les règlements sous divers aspects (stationnement automobile, gestion de la densité de l'urbanisation, modification, suppression/remplacement d'emplacements réservés, modifications locales des règlements graphiques, d'Orientations d'aménagement et de Programmation établies), pour une meilleure adéquation entre objectifs du Projet d'Aménagement de Développement Durables et règlement, mais aussi pour rendre plus claire et plus efficace l'application de certaines règles, les mettre à jour au regard de l'évolution du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-40, L153-41 à L153-44, R153-8 à R153-10 ;

Vu la délibération en date du 08/02/2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 08/12/2010 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 18/06/2013 approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 20/06/2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 16/06/2015 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 04/07/2016 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées,

Vu l'avis n°2025-ARA-AC-4062 en date du 17/10/2025 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, indiquant que le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28/10/2025 prenant acte de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Auvergne Rhône-Alpes de dispenser le projet de modification n°2 du PLU d'évaluation environnementale et décidant de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de cette modification.

Vu l'arrêté municipal n°2025-11-CM-35 en date du 07/11/2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU nécessite des modifications après enquête publique, pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des avis émis par les personnes publiques associées ou consultées et pour tenir compte d'une partie des observations du public émises lors de l'enquête :

Liste des modifications apportées :

Aux règles relatives à la protection des zones humides est ajouté : « les constructions, installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, à condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques liés au fonctionnement du service ou par une requalification d'ordre touristique et paysager. »

Dans les règles de protection des arbres identifiés aux règlement graphiques, l'obligation de demande d'autorisation pour la taille et l'élagage est supprimée.

La dernière version du cahier des prescriptions architecturales est annexée au règlement.

Les nouvelles règles relatives aux obligations en termes de production et d'utilisation d'énergie renouvelable sont étendues aux zones UE et 1AUe.

Les photographies des vitrines commerciales anciennes protégées au titre de la préservation du patrimoine sont compilées dans le règlement.

Les règles de stationnement des véhicules sont différenciées entre zones UAa et UAb :

Secteur UAa

En cas d'aménagement ou de réhabilitation d'un bâtiment existant dans son volume initial (avec ou sans changement de destination), il ne sera pas exigé de place de stationnement. En cas d'opération mixte (réhabilitation et extension), l'obligation de stationnement ne s'appliquera qu'à la partie de construction

Secteur UAb

En cas de changement de destination d'une construction existante, il est exigé une place de stationnement par logement.

En cas d'aménagement ou de réhabilitation d'une construction existante sans changement de destination et dans son volume initial, il sera exigé une place de stationnement par logement créé.

Le périmètre des OAP de Chevillard est légèrement modifié ainsi que celui de la zone A Urbaniser associée (la parcelle D1871, 334 m², est reclassée en zone UAb).

Les OAP établies pour les zones 1AU du Péchet sont légèrement modifiées :

- Il est fait obligation de plantation d'une haie antidérive en limites Nord et Ouest de la zone 1AU Ouest.
- Une aire de stationnement commun est imposée au Nord de la zone 1AU Est
- Les modalités de stationnement privé ne sont plus représentées sur les OAP (elles sont définies dans le règlement écrit).
- La hauteur maximale de la zone de logements individuels est ramenée à 9m.
- Obligation d'accès voirie groupés pour la zone de logements individuels.

Dans les articles 13 des zones concernées, la largeur minimale de la bande de terre support d'une haie antidérive est fixée à 1 m (cette largeur minimale n'était pas déterminée dans le dossier soumis à enquête publique).

Les règles proposées à l'article A11 du règlement écrit pour la prévention des conflits d'usages liés au fonctionnement des exploitations sont supprimées en raison de la difficulté pratique de leur mise en œuvre.

Règles supprimées dans le dossier d'approbation et présentes dans le dossier soumis à enquête publique :

Stockages

Les stockages devront se faire prioritairement à l'intérieur des bâtiments. Dans le cas de stockages extérieurs, ceux-ci devront être impérativement masqués : haie végétale d'essences mélangées...

Bâtiments agricoles

Éléments techniques divers

D'une manière générale, l'implantation et l'organisation des bâtiments et des installations techniques seront déterminés de manière à limiter au maximum les nuisances sur les logements et notamment les nuisances visuelles (ensoleillement) et sonores.

L'aire de fonctionnement (lavage des engins, chargement des camions, de stockage provisoire...) sera située, sauf impossibilité liée à des défauts de gabarits des voies d'accès, sur les façades qui comprennent le moins de constructions à usage d'habitation en vis-à-vis. Lorsque le terrain est limitrophe d'une zone urbaine ou à urbaniser, cette aire de fonctionnement sera préférentiellement réalisée côté opposé à ces zones.

En zone agricole, les extensions des habitations existantes (autorisées dans le cadre de la modification) sont, outre la limite de 20% de l'emprise au sol existante, plafonnées à 60 m² en valeur absolue désormais.

La carte repérant les habitations en zone agricole du rapport de présentation de la modification est mise à jour.

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

MESURES DE PUBLICITE

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention insérée en caractères apparents dans La Vie Nouvelle
- d'une mention sur le site Internet de la commune : www.saintpierredalbigny.fr

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION DU PLU

Le dossier approuvé de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint Pierre d'Albigny,
- à la préfecture de la Savoie à Chambéry
aux jours et heures d'ouverture habituels.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DELIBERATION

La présente délibération sera exécutoire :

- dès sa réception par Madame la Préfète.
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées.
- Après publication du PLU intégrant la modification n°2 sur le Geoportail de l'urbanisme.

NOTIFICATION

La présente délibération, accompagnée du dossier d'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme qui lui est annexé, seront transmis à Monsieur le Préfet en 2 exemplaires.

- Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :

DECIDE, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, de modifier le projet de modification n°2 du PLU soumis à l'enquête publique sur les points détaillés ci-avant,
DECIDE d'approuver la modification n°2 du PLU tel qu'elle est annexée à la présente.

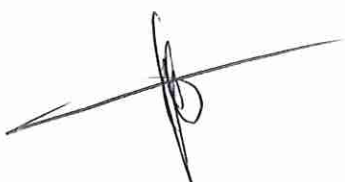
VOTANTS : 25	CONTRE : 0	POUR : 20
ABSTENTION : 5		

Secrétaires

Martine POMA



Eric CHALANT



Le Maire

Michel BOUVIER



Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le



ID : 073-217302702-20260521-12052026057-DE